

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DÉPOLLUTION DES
EAUX RÉSIDUAIRES DU NORD



■ BLEESBRUCK ■ L-9359 BETTENDORF

Monsieur Jean-Marie HALSDORF
Ministère de l'Intérieur et à la Grande-Région
L-2933 LUXEMBOURG

Bleesbruck, le 19 octobre 2012

Réf. : JPF/D1000-12/LT12-047.doc

Concerne: Gestion des eaux pluviales dans les nouveaux lotissements soumis à la procédure du PAP

Monsieur le Ministre, cher Monsieur HALSDORF

Par la présente, nous prenons la respectueuse liberté de revenir vers vous suite au courrier mis sous votre plume et envoyé en date du 9 octobre 2012 à l'OAI en réaction à notre circulaire adressée à divers membres de ce même Ordre en date du 25 septembre 2012, respectivement à nos Communes-membres.

Nous tenons tout d'abord à redresser un manifeste malentendu, alors qu'il semble que vous ayez compris notre intervention auprès de l'OAI comme une tentative d'empiéter dans votre champ de compétence, voire de nous substituer à l'AGE en matière d'autorisation des infrastructures de rétention des eaux de pluie en vertu de la loi relative à l'eau.

Tel n'est cependant nullement notre intention, le SIDEN ne voulant intervenir qu'à titre de « consultant spécialisé » dans la phase conception de ces installations.

Ceci étant dit, la compétence en la matière n'est nullement une compétence exclusive à l'AGE, ni aux Communes, mais une compétence partagée, de sorte que les deux Autorités ont parfaitement leur mot à dire, la première pour ce qui concerne la vérification de la conformité des installations aux exigences de la loi relative à l'eau, les autres non seulement en matière de conception, mais également d'autorisation, bien que sur une autre base légale, à savoir celle de l'aménagement communal et plus précisément la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Il s'agit en effet pour ce deuxième volet d'une compétence expressément réservée par la loi aux Communes et partant au SIDEN, qui en tant que syndicat communal s'est vu confier mandat de ses communes membres pour gérer ce volet de leur compétence.

L'article 46 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose clairement que « *les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduelles et la gestion des eaux pluviales (c'est nous qui soulignons) dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement communal.* »

Le texte de la loi précise même encore que « *elles (les communes) sont tenues de concevoir (c'est nous qui soulignons), de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.* »

Cette compétence du SIDEN en la matière fut d'ailleurs confirmée lors de la réunion du comité du 25 juillet 2012 lors de laquelle les Communes membres ont expressément et unanimement confirmé via délibération jointe en annexe, que la mission du SIDEN comprend bien ce volet.

Ceci semble d'ailleurs évident, alors que pour ainsi dire aucune de nos Communes membres n'est outillée aujourd'hui pour gérer elle-même cette compétence, faute de connaissances en la matière et surtout faute d'effectifs qualifiés.

Dans toute cette discussion il ne faut pas oublier non plus qu'en définitive tous ces réseaux sont supposés tomber en fin de compte dans le domaine public des différentes Communes, qui devront donc par la suite en assumer, très souvent à très forts frais et risques, l'entretien et la surveillance.

Bien que les Communes ne soient donc pas les autorités compétentes pour autoriser de telles installations en vertu de la loi relative à l'eau, elles sont certainement, en vertu de l'article 46 précité de cette même loi, les autorités compétentes pour les concevoir.

Il est dans ce contexte à rappeler que ces installations ne sont d'ailleurs pas seulement soumises à autorisation de l'AGE, mais également à autorisation communale dans le cadre de l'élaboration de PAP nouveau quartier, qui doivent renseigner en vertu de l'article 3 (4) 3^{ème} alinéa du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement d'une Commune, *« l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées y compris les bassins de rétention (...) »*.

En considération de ce qui précède nous estimons donc que la compétence en matière de conception de ces installations de rétention des eaux pluviales relève bien de la compétence exclusive des Communes et partant du SIDEN, tandis que la compétence d'autorisation en vertu de la loi relative à l'eau appartient à l'AGE, cette compétence étant cependant limitée en vertu de l'article 23 (2) a) de cette même loi à la fixation des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités, mais pas à leur conception.

Si vous deviez maintenant être d'avis que l'article 23 (2) a) devait également viser la conception, alors il y aurait pour le moins ici encore toujours compétence partagée, mais certainement pas compétence exclusive de l'AGE, de sorte que tant l'AGE que les Communes devraient avoir leur mot à dire dans cette conception des ouvrages et qu'il n'est pas concevable que les Communes se voient tout simplement imposées des installations conçues au seul souhait de l'AGE pour devoir par la suite les entretenir et en assumer la surveillance à leurs seuls frais et responsabilités.

Ce n'était donc que dans un souci de bon père de famille et de simplification administrative que nous avons proposé à l'OAI de conseiller à ses membres de se concerter préalablement avec le SIDEN en vue de concevoir ces installations avant de les soumettre bien évidemment à l'autorité de l'AGE pour autorisation et vérification de leur conformité aux exigences légales telles qu'elles découlent de la loi relative à l'eau.

Bien évidemment peut-il être d'une saine gestion d'un dossier de le soumettre avant d'entamer la procédure à l'AGE pour avis préalable ceci après consultation et mise au point par la Commune resp. son syndicat, le tout afin d'éviter un refus éventuel par la suite.

Pour en venir ensuite au volet des divers documents techniques que l'ALUSEAU élabore régulièrement en matière de gestion des eaux, il s'agit en principe de recommandations émanant de l'expérience et de la compétence pratique des principaux acteurs de l'eau sur le terrain. Il est bien clair qu'elles n'ont et ne visent aucune valeur légale, mais servent surtout à conseiller confraternellement ses différents membres lors de l'accomplissement de leurs tâches au quotidien. L'AGE, tout comme le SIDEN font d'ailleurs partie de l'ALUSEAU et il n'est donc que normal et clairvoyant que le SIDEN veuille à faire fructifier au profit de ses Communes-membres et donc du grand public, les recommandations consensuelles émises par ce regroupement d'experts, lequel est en fait depuis 1974 une institution de référence en notre pays. Dans ce contexte, et en l'absence d'une réglementation spécifique, s'agit-il toujours de recommandations et non de prescriptions. Le SIDEN, au vu des montants et responsabilités en jeu, a jugé au plus opportun de s'orienter à l'aide de conclusions émanant d'expériences multiples, au lieu de se fier à des expérimentations exclusivement théoriques émanant plus ou moins d'une seule personne.

Le SIDEN acte avec satisfaction que vous vous soyez néanmoins rallié aux propositions de l'ALUSEAU qui préconise un regroupement de rétentions de plusieurs PAP, chose que l'AGE n'acceptait à ce jour.

En ce qui concerne le volet financier de l'évacuation des eaux pluviales, nous nous voyons quelque peu étonnés par la méconnaissance des faits. Nous disposons de suffisamment d'exemples concrets pour avancer que les solutions préconisées par l'ALUSEAU se résument allègrement par des économies financières par rapport à celles mises en jeu par l'AGE, tout en ne faisant aucune abstraction du point de vue de la protection des eaux et de la salubrité. Le SIDEN manquerait donc à ses obligations en faisant fi de solutions économiques et durables, qui d'ailleurs sont pratique courante dans nos pays voisins.

La revue du « Regenwasserleitfaden », initiée par vos soins sur base d'une entrevue commune avec l'ALUSEAU n'a malheureusement pas aboutie du fait que vos propres propositions, tout comme les nôtres, ont tout simplement été balayées par l'AGE lors de la première réunion de travail. De la lecture de votre courrier nous déduisons que ces faits ne vous ont certainement pas encore été rapportés et nous comprenons maintenant un peu mieux votre attitude réticente envers nos démarches récentes. Ces dernières devraient toutefois, et au vu de notre exposé, vous paraître dès lors plus claires et entièrement fondées.

Nous nous permettrons également de revenir vers vous, le cas échéant, par courrier séparé dans le contexte de l'annulation récente et unilatérale de tous les rendez-vous entre notre syndicat et l'AGE par la Direction de l'AGE (cf. email en annexe), pour laquelle de plus amples explications quant au bien-fondé ont été demandées par nos soins mais pas encore été fournies.

Finalement voudrions-nous nous distancer de votre vue que les avis en matière de sécurité et de santé émises par les autres Ministères et Administrations non sous votre tutelle, mais bien investis de compétences spécifiques et exclusives en la matière, émaneraient plutôt de l'émotion. Nous disposons de suffisamment d'exemples de l'étranger pour prouver le contraire. C'est donc dans un souci de bon ordre et de respect administratifs, tout comme dans une clairvoyance de responsabilité que le SIDEN s'est essentiellement rallié aux Ministères et Administrations compétentes. Veuillez vous rappeler qu'en cas de problèmes, ce sera toujours la responsabilité du Bourgmestre, respectivement celle du Président du SIDEN qui sera en fin de compte engagée, et non celle de votre Ministère ou celle de l'AGE, voilà pourquoi notre démarche a bien eu sa raison d'être.

Nous espérons que ces quelques explications devraient vous convaincre de la parfaite bonne volonté du SIDEN dans cette affaire et nous espérons que vos Services et Administrations reconnaissent enfin également les compétences spécifiques et expresses des Communes et de leur syndicat en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos toutes meilleures considérations.

L'Ingénieur-Directeur du SIDEN

(Jean-Pierre FELLER)



Copies pour information:

- ALUSEAU
- SYVICOL
- Inspection du Travail et des Mines
- Ministère de la Santé – Inspection sanitaire
- Communes-Membres du SIDEN
- NCR-Avocats – M Helming



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Luxembourg, le 10 octobre 2012

Direction de la Gestion de l'Eau

Affaire suivie par : Paul Schroeder
Tél. 247-84617
E-mail : paul.schroeder@mi.etat.lu
Fax : 22 82 76



SIDEN
Monsieur l'Ingénieur-Directeur
Jean-Pierre FELLER
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

Objet : Lettre du SIDEN relative à la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux lotissements soumis à la procédure du PAP.

Transmis à Monsieur Jean-Pierre FELLER, Ingénieur-Directeur de SIDEN,
pour information.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,


Paul SCHROEDER
Conseiller de Direction adjoint



Luxembourg, le 9 octobre 2012

Affaire suivie par : Paul Schroeder
Téléphone : 247-84617
e-mail : paul.schroeder@mi.etat.lu



A l'attention des
Bureaux d'architectes
Bureaux d'ingénieur-conseil
Bureaux d'urbanistes-aménageurs
concernés par des projets d'évacuation
d'eaux en milieu urbain

Concerne : Lettre du SIDEN relative à la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux lotissements soumis à la procédure du PAP

Madame, Monsieur,

Il me revient que l'Ingénieur-Directeur du syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires du Nord (SIDEN) Vous a informé par courrier en date du 25 septembre 2012 que le Comité du SIDEN a délibéré unanimement « *de se rallier aux stipulations du 'Position Paper – version juillet 2012' de l'ALUSEAU et de se distancier de ce fait de la politique actuelle de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) promouvant la mise en place de rétentions décentralisées* ». Par la même occasion, le SIDEN vous a notifié que les dispositions de ce document « *devront impérativement être respectées* ».

Je me vois malheureusement contraint, de réagir fermement à certains propos repris dans cette lettre.

Tout d'abord, je tiens à remarquer que la gestion des eaux pluviales ne fait pas parties des attributions du SIDEN telles que définies par l'article 2 de ses statuts, de sorte que le syndicat intercommunal ne saurait donner des instructions aux membres de l'OAI en la matière.

Ensuite, la prise de position de l'ALUSEAU « *Position Paper - version juillet 2012* » constitue certes un document utile pour l'adaptation du « *Regenwasserleitfaden* », mais que juridiquement, elle n'a aucune valeur légale et partant ne saurait être imposée par un syndicat intercommunal comme *modus vivendi* impératif dans l'élaboration de préceptes de gestion des eaux pluviales et ceci pour la simple raison qu'il n'appartient nullement à une instance communale de se substituer à l'autorité légalement compétente en la matière, à savoir le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences.

Lors de mon entrevue récente avec le comité de l'ALUSEAU, j'avais proposé à ses membres de convoquer prochainement une réunion pour faire le point sur les travaux de mise à jour du « *Regenwasserleitfaden* » et pour discuter des arguments avancés par l'ALUSEAU dans son « *position paper* ». En attendant, je continuerai à autoriser les projets de plan d'aménagement particuliers qui respectent les dispositions du « *Regenwasserleitfaden* » actuellement en vigueur. Le mode de gestion des eaux pluviales tel que préconisé dans ce guide est en parfaite adéquation par rapport à ce qui est fait dans nos pays voisins et ne saurait être véhiculé, tel que le SIDEN le fait, comme une vue étreiquée de l'AGE en la matière. Ainsi, les

demandeurs d'autorisation qui ne suivent pas les prescriptions du guide devront assumer toute la responsabilité pour le retard que cela pourra engendrer dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, veuillez noter que je ne m'oppose aucunement et par principe au regroupement de retenues pour plusieurs PAP, pour autant que les communes aient élaboré un schéma directeur conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui permet ainsi une gestion des eaux pluviales plus coordonnée au sein du développement futur de nos communes.

Je me permets également de rappeler ma réponse récente à la question parlementaire n°2199 où il a été clairement stipulé que les installations de retenues centrales en zone verte nécessitent une autorisation du Ministre du développement durable et des infrastructures en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Dans ce contexte, l'argument avancé par le SIDEN que les retenues installées à l'intérieur des PAP contribueraient au renchérissement des terrains à construire est réfuté par le fait que les surfaces nécessaires font partie des fonds à céder à la commune sur base de l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée et qu'il n'est pas établi que la participation financière d'un promoteur à la construction d'une retenue centralisée revient moins chère que la solution décentralisée.

De même, en ce qui concerne la méthode du SIDEN à argumenter de manière émotionnelle en mélangeant des aspects de sécurité et de santé publique, je vous prie de noter que dans les retenues d'eau, un risque sanitaire ou un risque d'accident accru n'existe pas, étant donné que l'eau n'y stagne pas de manière perpétuelle. D'ailleurs, la méthode de grandes retenues en zone verte élimine nullement ces deux risques, que du contraire, s'ils existaient réellement, les rendraient au vu du dimensionnement que plus probables.

Pour conclure, je souhaite que les bureaux d'architectes, d'ingénieurs-conseils et d'urbanistes-aménageurs en charge de l'élaboration de PAP continuent à consulter en amont de la procédure mes services de la gestion de l'eau et de l'aménagement communal pour trouver, en concertation avec les communes concernées, des solutions appropriées et conformes à la loi.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région



Jean-Marie HALSDORF

Copie pour information :

- Les communes-membres du SIDEN
- L'Inspection du travail et des mines
- La Direction de la santé
- ALUSEAU
- OAI
- SIDEN